

# Zones Humides de la Montagne ardéchoise



# les bases réglementaires ou contractuelles pour leur gestion agricole



Pâturage d'une zone humide sur le Plateau ardéchois

Les « Zones Humides » (appelées aussi sagnes, narces, tourbières, prairies humides...) sont des milieux semi-naturels très présents sur votre territoire : près de **70% des zones humides agricoles du département** sont en effet situées sur la Montagne ardéchoise et représentent plus de **8 % de la SAU des exploitations** (sources : RPG 2016 + inventaire départemental ZH).

Ce sont des surfaces utilisées surtout pour la pâture et parfois aussi pour la fauche dans certaines parcelles. Si elles sont souvent difficiles à exploiter et à entretenir, elles constituent des **ressources fourragères complémentaires** pour les élevages herbagers, notamment en période de sécheresse.

Importantes pour la **gestion de la ressource en eau** (qualité et quantité), ces « ZH » sont aussi des **habitats remarquables**, riches en espèces patrimoniales.

Comme elles peuvent parfois être menacées (ex : retournement, abandon, boisement...), les ZH sont concernées par une **réglementation nationale** pour leur préservation.

Des **engagements contractuels** volontaires, avec des Mesures Agro-Environnementales spécifiques, existent depuis des années sur les ZH de nombreuses exploitations locales afin de favoriser les pratiques les plus respectueuses de ces milieux.

Ce document synthétique présente les bases du cadre réglementaire et contractuel pour le maintien ou la mise en place des **bonnes pratiques agricoles** de gestion de ces Zones Humides.

<u>Remarque préalable :</u> la lecture de ce document ne remplace pas la connaissance précise des textes de loi et le conseil en matière de réglementations spécifiques.

#### **Définition des Zones Humides:**

On entend par zone humide « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 CE de la loi sur l'eau de 1992). Pour identifier une ZH, les deux critères, pédologique et botanique, sont cumulatifs (Conseil d'État, 22 février 2017, N°386325).



Montagne ardéchoise

Les Zones Humides de la Montagne ardéchoise sont caractéristiques des têtes de bassin versant. Ces ZH locales sont généralement en couvert permanent (Surfaces Toujours en Herbe ou bois/forêt), ponctuelles ou diffuses, liées par exemple à des mouillères ou des sources, ou dites « de bas-fond » ou en bordure de cours d'eau (« typologie SDAGE (1) »). Les termes génériques « Zones Humides » regroupent en fait plusieurs types de milieux et de nombreuses plantes indicatrices sur le territoire ; voir doc suivant : http://rhone-alpes.synagri.com/portail/07--plantes-indicatrices-des-narces-et-sagnes-du-parc-naturel-regional-des-monts-d-ardeche-et-du-bassin-de-l-eyrieux

(1) : SDAGE = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

### Inventaire départemental des Zones Humides :

Un recensement des ZH de l'Ardèche a été réalisé dans les années 2000. L'inventaire porte principalement sur les ZH d'une superficie supérieure à 1 ha. Même si celui-ci n'est pas exhaustif et n'a pas de valeur réglementaire, c'est un outil précieux pour la connaissance des ZH locales. Vous pouvez visualiser la cartographie des ZH recensées sur votre territoire et votre exploitation sur le site internet suivant : <a href="http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/zones humides.map">http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/zones humides.map</a>

## Travaux et aménagements dans les Zones Humides :

Tous les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations pouvant avoir des incidences sur la conservation des ZH sont soumis à déclaration ou à autorisation (article R.214-1, loi sur l'eau) :

- Travaux d'assèchement (dont drains enterrés ou fossés > 30 cm de profondeur), mise en eau, imperméabilisation ou de remblais : <u>déclaration</u> pour des travaux entre 0,1 ha (1000 m2) et 1 ha (sur la surface totale impactée). <u>Autorisation</u> préfectorale pour les superficies de plus de 1 ha (projet soumis à examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale auprès de la DREAL).
- Création et/ou entretien des « **rigoles** » (ouvrages agricoles permettant de limiter l'humidité superficielle du sol et de faciliter l'exploitation de la parcelle en ZH): ces petits canaux sont tolérés, sans déclaration préalable, si leurs dimensions sont de 30 cm de largeur comme de profondeur au maximum et s'ils n'impliquent pas « le creusement à l'aide d'engins mécaniques d'un réseau dense [...] avec déplacement massif de terres » (arrêt du tribunal de Tarbes du 21 février 2014). En cas de doute, contacter la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux afin de vérifier la faisabilité de l'opération (voir rubrique « Contacts » ci-après).

#### **Mesures compensatoires pour les Zones Humides :**

Dans le cas de la destruction d'une ZH par des travaux sur l'exploitation, des mesures correctrices ou « compensatoires » doivent être mises en œuvre par l'agriculteur. Ces mesures visent à obtenir au moins l'équivalence écologique, c'est-à-dire le maintien des fonctionnalités des ZH impactées par le projet.

Pour les SDAGE (1) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée concernant la Montagne ardéchoise, ces mesures compensatoires sont :

- soit la **restauration** de la ZH fortement dégradée (sur 100 % de la surface) ;
- ou, à défaut, la **création d'une nouvelle Zone Humide** sur une surface minimale de 200 % de la superficie perdue, dans le même bassin versant (ex : la perte définitive d'une ZH de 0,5 ha doit être compensée par la mise en place d'une autre ZH de 1 ha minimum).

**Règlement Sanitaire Départemental et sources d'eau :** le RSD, qui s'applique à la plupart des élevages ardéchois, stipule qu'il ne peut pas y avoir d'épandage d'effluents d'élevage à moins de 35 mètres des sources.

#### Natura 2000, Politique Agricole Commune et Zones Humides :

Les zones humides incluses dans les sites **Natura 2000** (2) sont également concernées par une protection réglementaire spécifique (pour toutes les exploitations) ainsi que par les conditions particulières qui s'appliquent aux exploitations bénéficiant des **aides PAC** dans ce type de zonage géographique :

- <u>Évaluation des incidences Natura 2000 (3)</u>: le code de l'environnement (articles L.414-4 et R.414-27) prévoit une « évaluation des incidences Natura 2000 », préalable à tous projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000. Pour les ZH en Ardèche, cela concerne notamment l'assèchement ou la mise en eau de plus de 100 m² (0,01 ha) ou les drainages d'une surface supérieure à 1 ha (arrêté préfectoral n°2013-253-0003).
- <u>« Paiement vert » :</u> un des trois critères à respecter depuis 2015 par les exploitations pour le versement de l'aide verte PAC (= 30 % de la valeur des DPB ou « Droits à Paiement de Base ») est l'interdiction de retournement des "prairies permanentes sensibles" sur les sites Natura 2000 (= parcelles en prairies naturelles ou landes et parcours, dont les Zones Humides, situées en partie ou totalité dans le site Natura 2000).
- <u>Contrats Natura 2000</u>: ce type de contrat peut aussi être proposé aux agriculteurs, sous la forme de MAE (voir ci-après), notamment pour la préservation de certaines zones humides, avec des aides du Feader et de l'État.
- (2): Natura 2000 est un réseau de sites européens pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. La carte des zonages Natura 2000 est tenue à jour par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et est disponible sur internet : <a href="https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/">https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/</a>
- (3): Directive européenne « Habitats » de 1992 + Conditionnalité PAC / sous-domaine « Environnement » / Fiche I « Conservation des oiseaux sauvages et des habitats » (voir le site internet « telepac »).

### Les engagements contractuels des MAE sur les Zones Humides :

Des Mesures Agro-Environnementales (MAE) spécifiques à la préservation des Zones Humides du territoire sont proposées aux exploitations locales, sur la base du volontariat, depuis plus d'une vingtaine d'années (ex : OLAE, CTE/CAD, MAET et MAEC 2015-2020 des « Pentes et Montagne ardéchoises »).

En contrepartie d'une rémunération (aides PAC annuelles, sur une durée de 5 ans, co-financées par le Feader européen et l'État ou l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne), les agriculteurs s'engagent à respecter un ou plusieurs **cahiers des charges** pour le maintien ou l'évolution de pratiques sur les surfaces contractualisées.

Parmi les **engagements communs** aux différents dispositifs successifs, citons les principaux relatifs aux Zones Humides :

- maintenir l'accès aux parcelles (accessibilité / exploitabilité)
- réaliser au moins une intervention annuelle pour l'entretien des surfaces (et le maintien de l'ouverture du milieu)
- éviter le sur-pâturage et le sur-piétinement (si gestion pastorale)
- supprimer les apports d'intrants (ex : pas de fertilisation, ni de chaulage ou de traitement phytosanitaire), hors restitution au pâturage (le pâturage étant bien entendu autorisé)

Même pour les exploitations non engagées dans ces MAE, ces « bonnes pratiques agricoles » sont à maintenir ou à encourager pour la gestion des Zones Humides et la **préservation de la biodiversité et de la ressource en eau**, en **adéquation avec les objectifs fourragers** des éleveurs.

#### **Contacts:**

- Chambre d'Agriculture de l'Ardèche :

Nicolas BEILLON (04 75 20 28 00 ; <u>nicolas.beillon@ardeche.chambagri.fr</u>) Information générale sur les zones humides et les mesures contractuelles.

- Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes :

Laurence JULLIAN (04 75 36 32 34 ; <u>laurence.jullian@espaces-naturels.fr</u>) *Information technique sur les zones humides et leurs fonctions écologiques.* 

- Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et Agence Française pour la Biodiversité (Police de l'Eau) :

AFB: Laurent MENDRAS (04 75 29 06 93; <u>laurent.mendras@afbiodiversite.fr</u>)

DDT07: Denis CLAIR (04 75 65 52 21; <a href="mailto:denis.clair@ardeche.gouv.fr">denis.clair@ardeche.gouv.fr</a>) ou

Lionel MOUĞIN (04 75 66 70 84; <u>lionel.mougin@ardeche.gouv.fr</u>)
Contacter la Police de l'Eau pour toute démarche de déclaration ou demande d'autorisation de travaux relative à une zone humide.

Ce document a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche avec les soutiens financiers de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Casdar.

